

# Arrêté du 23 août 1971

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 29 (actuellement L. 212-1) et R 243 à R. 247 (actuellement R. 212-1 à R. 212-6, R. 213-1 à R 213-9, R 223-13) ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1970 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière et du directeur de la réglementation,

## **Art. 1er.**

Il est créé un brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Ce brevet est délivré par (Arrêté du 7 août 1984, art. 5) « le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports » aux candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un examen défini par le présent arrêté.

## **Art. 2.**

(Arrêté du 7 août 1984, art. 4.) « Seuls sont admis à se présenter à l'examen mentionné à l'article 1er les candidats réunissant les conditions suivantes: »

1° Être titulaire soit du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un titre qui permet de postuler un emploi de professeur dans un établissement d'enseignement public ou justifier de la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire ou technique jusqu'à la classe de seconde incluse;

2° Être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur depuis plus d'un an ou de la carte professionnelle de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

## **Art. 3.**

(Arrêté du 7 avril 1984) Les candidats au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doivent adresser au commissaire de la République du département du lieu de leur résidence une demande de participation aux épreuves établie sur papier libre accompagnée des pièces énumérées ci-après:

a) Bulletin ou expédition d'acte de naissance ou fiche d'état civil;

b) Copie certifiée conforme:

- des diplômes ou documents visés à l'article 2, sauf dérogation en raison de leur dualité d'enseignant accordée dans les cas prévus à l'article 9 ci-après;

- du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC), ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Les services préfectoraux auprès desquels le dossier a été déposé complètent celui-ci en demandant directement au fichier national des permis de conduire une attestation ayant moins de trois mois et certifiant que l'intéressé possède un permis de conduire en cours de validité.

Nul ne peut faire acte de candidature plus de trois fois à l'examen d'obtention du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, à quelque titre que ce soit. Les intéressés fournissent à cet effet une déclaration établissant le nombre de leurs candidatures.

#### **Art. 4.**

La liste des candidats admis à se présenter aux épreuves en vue de l'obtention du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur est arrêtée par (Arrêté du 7 août 1984, art. 5) « le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ».

#### **Art. 5.**

La date des épreuves est fixée par arrêté (Arrêté du 7 août 1984, art. 5) « du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports » six mois avant l'ouverture de celle-ci. Elles auront lieu au moins une fois par an.

#### **Art. 6.**

(Arrêté du 7 août 1984) Le jury composé des personnes ci-après est désigné par arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports:

- deux représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports chargés de la présidence et de la vice-présidence de l'examen; "
- deux représentants du ministère de l'éducation nationale;
- (Arrêté du 22 octobre 1984.) «trois représentants des centres de formation de moniteurs choisis sur une liste de membres proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives; »
- un représentant des enseignants salariés, titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, choisi sur une liste de membres proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives;
- (Arrêté du 27 décembre 1984) « quatre personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de pédagogie, de circulation et de sécurité routières. »

Ce jury pourra s'adjoindre une commission de correction composée de membres spécialisés, sans voix délibérative, et dont le nombre sera fixé par décision du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

#### **Art. 7.**

L'examen en vue de l'obtention du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dont le programme figure en annexe au présent arrêté, comporte deux séries d'épreuves.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

I. - Epreuves écrites d'admissibilité portant sur:

1° La réglementation de la circulation routière: code de la route et règlements d'application, signalisation routière, textes internationaux relatifs à la circulation et à la signalisation routières (durée 2 heures trente; coefficient 3);  
2° Des éléments de droit civil, pénal et administratif et de législation des assurances et du travail (durée: une heure trente; coefficient 1) ;  
3° Des éléments de psychologie et de pédagogie (durée deux heures; coefficient 2).  
Nul ne sera admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 72 points sur 120 points pour l'ensemble des épreuves écrites

## II. - Epreuves orales et pratiques d'admission:

1° Leçon d'enseignement théorique sur la réglementation de la circulation, la signalisation, la sécurité et le comportement des conducteurs (durée: trente minutes environ après trente minutes de réparation avec les documents autorisés par le jury; coefficient 2) ;  
2° Interrogation sur le véhicule automobile: rôle et fonctionnement des organes et accessoires, utilisation pour l'enseignement, entretien et réparations sommaires (durée: vingt minutes environ après vingt minutes de préparation; coefficient 1) ;  
3° Critique d'une leçon de conduite donnée par un moniteur à bord d'un véhicule (durée: trente minutes de leçon sur véhicule; quinze minutes environ d'exposé critique après quinze minutes de préparation; coefficient 3).  
Nul ne pourra être déclaré admis à l'examen s'il ne réunit un total de 144 points sur 240 points.

### **Art. 8.**

(Arrêté du 20 novembre 1980) Sont dispensés de subir les épreuves écrites d'admissibilité les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ou du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'enseignement de la conduite ou de la carte professionnelle et, en outre, soit justifiant de cinq années d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire, soit titulaire d'un des diplômes exigés pour participer aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration.

### **Art. 9 et 10.**

(Abrogés par arrêté du 7 août 1984)

### **Art. 9-1.**

(Arrêté du 7 août 1984) Le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXE PROGRAMME

1re PARTIE. - Droit civil.

2e PARTIE. - Droit administratif.

3e PARTIE. - Droit pénal.

4e PARTIE. - Législation du travail.

5e PARTIE. - Technique automobile 6e PARTIE. - Psychologie des conducteurs, pédagogie de la conduite et sécurité routière.

## A. - DROIT CIVIL

- Les personnes physiques:

1. Le nom;
2. Le domicile;
3. Les actes de l'état civil.

II. - Les personnes morales:

1. Classification ;
2. Constitution;
3. Fonctionnement.
4. Dissolution.

Seules des notions sommaires sur les questions énumérées ci-dessus sont exigées des candidats.

III. - Les obligations:

- responsabilité du fait du personnel;
- responsabilité du fait d'autrui;
- responsabilité du fait des choses.

IV. - L'assurance automobile:

1. La loi du 27 février 1958 et ses textes d'application;
2. Différents contrats d'assurance automobile;
3. L'assurance du véhicule école.

## B. - DROIT ADMINISTRATIF

- L'organisation administrative:

1. Les collectivités territoriales: la commune et le département;
2. Le préfet;
3. Le maire.

II. - L'organisation juridictionnelle:

Les juridictions administratives.

## C. - DROIT PÉNAL

1. - Classification des infractions. - Classification des peines.

II. - Répression des homicides et blessures involontaires.

III. - Organisation judiciaire: les tribunaux et la Cour de cassation.

IV. - Fraudes: faux et usage de faux, usurpation de titres et tentatives de corruption.

## D. - LÉGISLATION DU TRAVAIL

Seules des notions sommaires sont exigées des candidats 1. - Le contrat de travail.

II. - Les conditions de travail:

1. Durée du travail;
2. Sécurité des travailleurs;
3. Travailleurs protégés (femmes, mineurs) ;
4. Contrôle de ces conditions.

III. - Le salaire:

1. Les différentes formes de rémunération;
2. Les modalités de paiement et leurs garanties;
3. Les congés payés.

- IV. - Les conventions collectives.
- V. - Le règlement des conflits.

## E. PROGRAMME DE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Pour l'ensemble de ce programme, les candidats doivent connaître le rôle et le fonctionnement des différents organes et équipements, être susceptibles de déceler les causes de mauvais fonctionnement, indiquer sommairement les procédés d'entretien ou de remise en état. Ils doivent aussi pouvoir, à l'aide de schémas, transmettre leurs connaissances.

1. - Évolution du véhicule automobile.

II. - Les carburants, les lubrifiants et liquides des circuits divers.

III. - Les moteurs:

- différents types de moteurs;
- puissance et rendement;
- différents organes;
- différentes fonctions.

IV. - Embrayages et transmission: - différents types d'embrayages;  
- différents types de boîtes de vitesse;  
- la transmission finale et les essieux.

V. - Freinage. - Roues et pneumatiques:  
- constitution et fonctionnement des systèmes de freinage;  
- différents types de pneumatiques.

VI. - Suspension et direction:  
- différents types de ressorts et d'amortisseurs;  
- différents types de direction;  
- les angles de la direction.

VII. - Équipement électrique.

VIII. - Comportement dynamique des véhicules:  
- tenue de route et stabilité;  
- notion de charge;  
- forces qui s'exercent sur les véhicules en déplacement;  
- adhérence des pneumatiques.

## F. - PSYCHOLOGIE DES CONDUCTEURS. PÉDAGOGIE DE LA CONDUITE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. - Les accidents de la circulation routière:  
- leur importance dans le monde et leurs conséquences;  
- notions sur la répartition statistique par âge, sexe, catégorie d'usagers, zones, saisons, heure et jour;  
évolution de ces statistiques;

- notion de causalité des accidents et facteurs de causalité. routes, véhicules, conducteurs et autres usagers.

II. - Le comportement des conducteurs et la sécurité:

1. Analyse du comportement: les méthodes d'observation.

2. Les critères de comportement: accidents. Presque-accidents, fautes, infractions, adaptation, fluidité de la circulation.

3. Facteurs ayant une influence sur le comportement et la sécurité' - âge;

- alcool;

- facteurs de personnalité' intelligence, caractère, attitudes, psycho motricité, affectivité;

- état physique santé, maladies, vision, perception, audition, vigilance, attention, fatigue, usage de certains médicaments;

- rôle de l'apprentissage, l'apprentissage et l'âge

III. - Les théories du comportement et de la circulation .notion de champ, espace d'un véhicule, collision et précollision.

IV. - Amélioration du comportement et sécurité de la conduite:

- position du conducteur au volant: accessibilité des commandes, réglage des sièges, lisibilité des cadrans;

- vitesse distance d'arrêt, adhérence, différenciation entre la conduite sur routes et sur autoroutes (conduite avec anticipation), notions de conduite sur route mouillée, verglacée, notions de conduite rapide, - tenue de route, - visibilité;

- ceintures de sécurité.

V. - Prévention des accidents:

- pratiques actuelles;

- différentes actions possibles

VI. - Pédagogie de la conduite.